

T-1672-87

T-1672-87

Ken Martin, Pacific West Net Co. Ltd., Redden Net Co. Ltd., Pacific Net & Twine Ltd., Pacific Gillnetters Association (Plaintiffs)

v.

John Ball, the Minister of Fisheries and Oceans and the Queen (Defendants)

INDEXED AS: MARTIN v. BALL

Trial Division, Rouleau J.—Vancouver, September 14; Ottawa, November 20, 1987.

Judicial review — Prerogative writs — Certiorari — Fishery officer seizing gill net exceeding 80 microns contrary to Regulations — Discretion of fishery officer under s. 58 Fisheries Act — More stringent ministerial policy instructing fishery officers to seize all nets in violation of Regulations — No fettering of fishery officer's discretion — Discretion to be exercised on case-by-case basis — Seizure lawful — Court should not interfere where discretion exercised in good faith.

Fisheries — Seizure by fishery officer of gill net on ground filament diameter exceeding 80 microns, contrary to s. 26 Pacific Commercial Salmon Fishery Regulations — New stringent ministerial policy as to seizure not fettering fishery officer's discretion under s. 58 Fisheries Act — Micrometer proper and efficient method of measurement for purposes of seizure.

The applicant, Martin, was charged with having fished for salmon with a gill net, the web of which contained single filaments that weighed more than 50 grams per 9 000 metres of filament (50 deniers), contrary to section 26 of the *Pacific Commercial Salmon Fishery Regulations*. A fishery officer seized the net and related equipment, as well as a quantity of fish. The applicant moves for *certiorari* setting aside the seizure on the ground that it was unreasonable and unlawful. Section 58 of the *Fisheries Act* grants a fishery officer the discretionary power to seize fishing material. Prior to 1987 the Minister's attitude towards nets which were marginally illegal was a lenient one. After receiving several complaints concerning the use of illegal gill nets, the Minister decided to rigorously enforce the Regulations. Fishery officers were instructed to seize all nets with a filament diameter exceeding 80 microns. The applicant contends that in adopting such a policy the Minister fettered the discretion conferred on enforcement officers by section 58 of the Act. The applicant also disputes the micrometer measurement method as a sole determinant for seizure.

Ken Martin, Pacific West Net Co. Ltd., Redden Net Co. Ltd., Pacific Net & Twine Ltd., Pacific Gillnetters Association (demandeurs)

a

c.

John Ball, le ministre des Pêches et Océans et la Reine (défendeurs)

b RÉPERTORIÉ: MARTIN c. BALL

Division de première instance, juge Rouleau—Vancouver, 14 septembre; Ottawa, 20 novembre 1987.

Contrôle judiciaire — Brefs de prérogative — Certiorari — Un fonctionnaire des pêcheries a saisi un filet maillant qui, dépassant 80 microns, enfreignait le Règlement — L'art. 58 de la Loi sur les pêcheries confère un pouvoir discrétionnaire au fonctionnaire des pêcheries — Le ministère, adoptant une politique plus rigoureuse, a donné aux fonctionnaires des pêcheries la directive de saisir tous les filets qui enfreignaient le Règlement — Le pouvoir discrétionnaire des fonctionnaires des pêcheries n'a pas été entravé — Ce pouvoir discrétionnaire doit s'exercer cas par cas — La saisie était légale — La Cour ne devrait pas intervenir lorsque le pouvoir discrétionnaire a été exercé de bonne foi.

Pêches — Un fonctionnaire des pêcheries a saisi un filet maillant au motif que le diamètre de son filament excédait 80 microns contrairement à l'art. 26 du Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique — La nouvelle politique rigoureuse du ministère concernant les saisies n'a pas entravé le pouvoir discrétionnaire que le fonctionnaire des pêcheries détient en vertu de l'art. 58 de la Loi sur les pêcheries — Le micromètre offre à l'égard des saisies une méthode de mesurage rapide et efficace.

Le requérant, Martin, a été accusé d'avoir pêché le saumon en utilisant un filet maillant dont le réseau contenait des filaments simples pesant plus de 50 grammes par 9 000 mètres de filament (50 deniers) contrairement à l'article 26 du *Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique*. Un fonctionnaire des pêcheries a saisi le filet ainsi que le matériel qui l'accompagnait, de même qu'une certaine quantité de poisson. Le requérant sollicite la délivrance d'un bref de *certiorari* qui annulerait la saisie au motif qu'elle était déraisonnable et illégale. L'article 58 de la *Loi sur les pêcheries* confère au fonctionnaire des pêcheries le pouvoir discrétionnaire de saisir tout objet utilisé pour la pêche. Avant 1987, le ministre avait considéré avec indulgence les irrégularités mineures que pourraient présenter les filets. Après avoir reçu de nombreuses plaintes au sujet de l'utilisation des filets maillants illégaux, le ministre a décidé d'appliquer le Règlement rigoureusement. Les fonctionnaires des pêcheries ont reçu instruction de saisir tout filet dont le filament aurait un diamètre de plus de 80 microns. Le requérant soutient qu'en adoptant une telle politique le ministre a entravé le pouvoir discrétionnaire conféré aux agents d'application par l'article 58 de la Loi. Le requérant conteste également que le mesurage par micromètre puisse être la seule méthode utilisée pour déterminer si une saisie doit être pratiquée.

Held, the application should be dismissed.

The adoption of a more stringent policy to enforce the statute does not entrench upon the discretion conferred on fishery officers by section 58 of the Act. The decision of the Supreme Court of Canada in *Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada* stands for the proposition that a Minister may indicate considerations to be guided by in the exercise of discretion but cannot fetter the discretion by treating the guidelines as binding to the exclusion of other valid reasons. In the case at bar, the circular sent to fishermen and net salesmen outlining the policy was not prohibitive. Fishery officers could still elect not to seize nets whose measurements were within a close margin of 80 microns. Such a discretionary power is exercised having regard to the circumstances of each case. An analogy was drawn with the prosecutorial discretion of the Attorney General discussed in *R. v. Catagas*, a decision of the Manitoba Court of Appeal.

The fishery officer acted in conformity with section 58 of the Act when he seized the applicant's net, related equipment and fish. He did so to prevent continuation of the offence. Where discretion has been exercised in good faith, the Court should not interfere in the administration process of the Minister.

There was no reason to question the use of the micrometer to determine measurement for the purpose of seizure. The micrometer provides a means of measurement which can be quickly and efficiently used on location. The Minister has a latitude to determine the method of measurement provided it complies with recognized standards.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 18, 44.

Fisheries Act, R.S.C. 1970, c. F-14, ss. 58, 60.

Pacific Commercial Salmon Fishery Regulations, C.R.C., c. 823, s. 26 (as am. by SOR/86-641, s. 2).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

R. v. Catagas (1977), 81 D.L.R. (3d) 396 (Man. C.A.); *Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada*, [1982] 2 S.C.R. 2; 137 D.L.R. (3d) 558; (1982), 44 N.R. 354; aff'g [1981] 1 F.C. 500; 114 D.L.R. (3d) 634; 42 N.R. 312 (C.A.).

CONSIDERED:

Rex v. Port of London Authority. Ex parte Kynoch Limited, [1919] 1 K.B. 176 (C.A.).

Jugement: la demande devrait être rejetée.

L'adoption d'une politique plus rigoureuse d'application de la Loi n'empiète pas sur le pouvoir discrétionnaire conféré aux fonctionnaires des pêcheries par l'article 58 de la Loi. La décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada* appuie la position selon laquelle un ministre peut indiquer certains types de considérations devant guider l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire mais ne peut entraver ce pouvoir discrétionnaire en tenant ces lignes directrices pour obligatoires et en excluant les autres motifs valides pour lesquels ce pouvoir peut être exercé. En l'espèce, la circulaire envoyée aux pêcheurs et vendeurs de filets qui tracent les grandes lignes de la politique ne posait pas une interdiction. Les fonctionnaires des pêcheries pouvaient encore choisir de ne pas effectuer de saisie des filets dont la mesure dépassait de peu 80 microns. Un tel pouvoir discrétionnaire s'exerce en tenant compte des circonstances particulières de chaque espèce. Une analogie a été dressée avec le pouvoir discrétionnaire du procureur général d'intenter des poursuites qui a été discuté dans l'arrêt *R. v. Catagas*, une décision de la Cour d'appel du Manitoba.

Le fonctionnaire des pêcheries a agi conformément à l'article 58 de la Loi lorsqu'il a saisi le filet du requérant, le matériel qui l'accompagnait et le poisson. Il l'a fait pour empêcher la continuation de l'infraction. Lorsqu'un pouvoir discrétionnaire a été exercé de bonne foi, la Cour ne peut intervenir relativement au processus administratif établi par le ministre.

Il n'existait aucun motif de remettre en question l'usage du micromètre pour le mesurage relatif à une saisie. Le micromètre offre une méthode rapide et efficace de mesurage qui peut être utilisée sur le terrain. Le ministre, s'il doit respecter les normes établies en la matière, jouit d'une certaine latitude lorsqu'il détermine la méthode de mesurage.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 18, 44.

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, chap. F-14, art. 58, 60.

Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique, C.R.C., chap. 823, art. 26 (mod. par DORS/86-641, art. 2).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

R. v. Catagas (1977), 81 D.L.R. (3d) 396 (C.A. Man.); *Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2; 137 D.L.R. (3d) 558; (1982), 44 N.R. 354; confirmant [1981] 1 C.F. 500; 114 D.L.R. (3d) 634; 42 N.R. 312 (C.A.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Rex v. Port of London Authority. Ex parte Kynoch Limited, [1919] 1 K.B. 176 (C.A.).

REFERRED TO:

Starlight Drive-In (1978) Ltd. v. Hewitt (1984), 57 B.C.L.R. 250 (S.C.).

COUNSEL:

S. Schwartz for plaintiffs.
J. Bromley for defendants.

SOLICITORS:

Watchorn & McLellan, Surrey, British Columbia, for plaintiffs.
Ray Connell, Vancouver, for defendants.

The following are the reasons for order rendered in English by

ROULEAU J.: The applicant [plaintiff] Ken Martin was charged that he fished for salmon with a gill net, the web of which contained single filaments that weighed more than 50 grams per 9 000 metres of filament (50 deniers) contrary to section 26 of the *Pacific Commercial Salmon Fishery Regulations* (P.C.S.F.) [C.R.C., c. 823 (as am. by SOR/86-641, s. 2)]. As a result, on June 30, 1987, the respondent [defendant] John Ball, an enforcement officer for the respondent Minister of Fisheries and Oceans, seized the gill net and attendant lines, floats and weights as well as a quantity of fish from the net and boat of the applicant. All this, as alleged by the applicant, because of a change of policy directed by the Minister.

This motion by the applicants is brought pursuant to sections 18 and 44 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] seeking an order in the nature of *certiorari* setting aside the seizure by Fisheries officer John Ball; quashing the decision of the Minister of Fisheries and Oceans of adopting a policy of relying on micrometer measurements to determine whether a gill net may be seized pursuant to section 58 of the *Fisheries Act* [R.S.C. 1970, c. F-14]; further seeking an order quashing the decision of the Minister of Fisheries and Oceans of pursuing a policy that when seizing nets to also take into custody the attendant lines, floats and weights pursuant to section 58 of the *Fisheries Act*; a declaration that the seizure of the gill net belonging to the applicant Ken Martin by Fisheries officer John Ball was unreasonable and

DÉCISION CITÉE:

Starlight Drive-In (1978) Ltd. v. Hewitt (1984), 57 B.C.L.R. 250 (C.S.).

AVOCATS:

a S. Schwartz pour les demandeurs.
J. Bromley pour les défendeurs.

PROCUREURS:

b Watchorn & McLellan, Surrey (Colombie-Britannique), pour les demandeurs.
Ray Connell, Vancouver, pour les défendeurs.

c Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE ROULEAU: Le requérant [demandeur] Ken Martin a été accusé d'avoir pêché le saumon en utilisant un filet maillant dont le réseau contenait des filaments simples pesant plus de 50 grammes par 9 000 mètres de filament (50 deniers) contrairement à l'article 26 du *Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique* (Règlement P.C.S.P.) [C.R.C., chap. 823 (mod. par DORS/86-641, art. 2)]. En conséquence, le 30 juin 1987, l'intimé [défendeur] John Ball, un agent d'exécution de la Loi employé par le ministre des Pêches et Océans intimé, a saisi le filet maillant ainsi que les lignes, les flotteurs et les poids qui l'accompagnaient, de même qu'une certaine quantité de poisson se trouvant dans le filet et dans le bateau du requérant. Toutes ces mesures, selon les allégations du requérant, procèdent d'une modification de politique ordonnée par le ministre.

8 La présente requête des requérants, qui est présentée sur le fondement des articles 18 et 44 de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10], sollicite une ordonnance tenant de la nature du bref de *certiorari* qui annulerait la saisie effectuée par le fonctionnaire des pêcheries John Ball et qui casserait la décision du ministre des Pêches et Océans d'adopter une politique prescrivant que l'on s'appuie sur des mesures prises au moyen d'un micromètre pour déterminer si un filet maillant peut être saisi conformément à l'article 58 de la *Loi sur les pêcheries* [S.R.C. 1970, chap. F-14]; cette requête recherche également une ordonnance cassant la décision du ministre des Pêches et Océans de poursuivre une politique selon laquelle, lorsque des filets sont saisis, les lignes, flotteurs et poids qui les accompagnent le sont

unlawful; an order that the Minister return the net; and, finally, an order that the respondents be prohibited from relying solely on the micrometer measurement of the net as the sole determinant of seizure under section 58 of the *Fisheries Act*.

It is agreed by the parties that Mr. Ball measured the diameter of the filament of the net using a micrometer and determined that the net was in breach of the Act and Regulations. Mr. Ball states in his affidavit of September 12, 1987 that he was conducting a general check of the length, depth, monofilament and proper marking of the gear. He took nine different measurements of the net at three different places which ranged from 89 to 92 microns. Based on the results of the filament tests, which exceeded the limits under the Regulations, Mr. Ball took two samples of the net for testing and also seized the net to prevent further breaches of the Regulations and to provide the Minister with evidence in his prosecution.

The remaining applicants have joined in this matter as they are unhappy with the policy adopted by the Minister and are generally not satisfied with the use of a micrometer measurement as the sole determinant for seizure. The policy affects the types of net which may be sold and, as a result, affects the interests of gill net fishermen as a whole.

Subsection 58(1) of the *Fisheries Act* provides as follows:

58. (1) A fishery officer may seize any fishing vessel, vehicle, fishing gear, implement, appliance, material, container, goods, equipment or fish where the fishery officer on reasonable grounds believes that

(a) the fishing vessel, vehicle, fishing gear, implement, appliance, material, container, goods or equipment has been used

également, conformément à l'article 58 de la *Loi sur les pêcheries*, un jugement déclaratoire portant que la saisie du filet maillant appartenant au requérant Ken Martin par le fonctionnaire des pêcheries John Ball était déraisonnable et illégale, une ordonnance portant que le ministre doit remettre le filet saisi et, finalement, une ordonnance interdisant aux intimés de s'appuyer uniquement sur un mesurage du filet effectué au moyen d'un micromètre pour déterminer si une saisie doit être pratiquée conformément à l'article 58 de la *Loi sur les pêcheries*.

Les parties reconnaissent que M. Ball a mesuré le diamètre du filament du filet saisi en utilisant un micromètre et a déterminé que ce filet enfreignait la Loi ainsi que le Règlement. M. Ball déclare dans son affidavit en date du 12 septembre 1987, qu'il effectuait une vérification de la longueur, de la profondeur, du monofil ainsi que de la correction du marquage des engins de pêche. Il a effectué neuf mesurages distincts du filet en trois endroits différents, pour obtenir des mesures se situant entre 89 et 92 microns. Se fondant sur les résultats des tests relatifs au filament, qui ont indiqué que les limites prévues au Règlement se trouvaient dépassées, M. Ball a prélevé deux échantillons du filet pour effectuer des tests et a saisi ce filet pour empêcher qu'il ne soit davantage contrevenu au Règlement et fournir au ministre des éléments de preuve pour sa poursuite.

Les requérantes qui se sont jointes au requérant prémentionné pour les fins de la présente affaire l'ont fait parce qu'elles sont mécontentes de la politique adoptée par le ministre et parce qu'elles sont généralement insatisfaites de l'utilisation de la seule mesure prise au moyen du micromètre pour déterminer si une saisie sera pratiquée. Cette politique a des répercussions relativement à la question de savoir quels types de filets peuvent être vendus et, en conséquence, touche les intérêts des pêcheurs au filet maillant dans leur ensemble.

Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les pêcheries* porte:

58. (1) Un fonctionnaire des pêcheries peut saisir tout bateau de pêche, véhicule, engin de pêche, outil, accessoire, objet, contenant, effet, matériel ou poisson si, en se fondant sur des motifs raisonnables, il croit

a) que le bateau de pêche, le véhicule, l'engin de pêche, l'outil, l'accessoire, l'objet, le contenant, l'effet ou le matériel

in connection with the commission of an offence against this Act or the regulations;

(b) the fish or any part thereof have been caught, taken, killed, transported, bought, sold or had in possession contrary to any provision of this Act or the regulations; or

(c) the fish or any part thereof have been intermixed with fish referred to in paragraph (b). [My underlining.]

Subsections 26(1) and (2) of the *Pacific Commercial Salmon Fishery Regulations* provide:

26. (1) No person shall fish for or catch and retain salmon with a gill net the web of which contains any single filament that weighs more than 50 g per 9 000 m of filament (50 deniers).

(2) The weight referred to in subsection (1) shall be determined in accordance with Canadian General Standards Board Standard CAN2-4.2-M77.

The Minister formulated a new policy of enforcement in the spring of 1987. As a result the applicant argues that the respondent Ball acted unlawfully and exceeded his authority when exercising his duty pursuant to the policy adopted by the respondent Minister. It is argued that the Minister, in adopting a policy to seize all nets violating the Act and Regulations, acted unlawfully and in excess of his jurisdiction when he fettered the discretion of the enforcement officers provided for in section 58 of the *Fisheries Act*. More specifically, the applicant argues that when the legislators enacted subsection 58(1) they chose to use the word "may" in relation to seizure instead of "shall"; and that by instituting a new stringent policy of seizure, the Minister has removed the discretion afforded the enforcement officer and he now must seize the net if it offends the Act and Regulations.

The applicant is also dissatisfied with the procedure followed by the respondent for measuring the net. Mr. Martin states in his affidavit of July 17, 1987 that when this occurred, the net was encrusted with ocean deposits and the officer refused to clean it before taking measurements.

Since the applicant was not pleased with the method of measurement, he took it upon himself to obtain a new net identical to the type that was

a été utilisé relativement à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements;

b) que le poisson ou toute partie de poisson ont été pris, capturés, tués, transportés, achetés, vendus ou détenus en possession contrairement à quelque disposition de la présente loi ou des règlements; ou

c) que le poisson ou toute partie de poisson ont été mêlés à du poisson mentionné à l'alinéa b). [C'est moi qui souligne.]

Les paragraphes 26(1) et (2) du *Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique* portent:

26. (1) Il est interdit de pêcher ou de capturer et de garder du saumon au moyen d'un filet maillant dont le réseau contient des filaments simples pesant plus de 50 g par 9 000 m de filaments (50 deniers).

(2) Le poids mentionné au paragraphe (1) est déterminé selon la norme CAN2-4.2-M77 de l'Office des normes générales du Canada.

Le ministre a formulé une nouvelle politique d'application du Règlement au cours du printemps de l'année 1987. Le requérant soutient que l'intimé Ball, qui a subséquemment exercé ses fonctions conformément à cette politique du ministre intimé, a agi illégalement et a excédé sa compétence. Il est prétendu que le ministre, lorsqu'il a adopté une politique prévoyant une saisie de tous les filets contrevenant à la Loi et au Règlement, a agi de façon illégale et a excédé sa compétence en entravant le pouvoir discrétionnaire des agents d'exécution prévu à l'article 58 de la *Loi sur les pêcheries*. De façon plus précise, le requérant, alléguant que le législateur a choisi d'utiliser le terme «peut» plutôt que le terme [TRADUCTION] «doit» relativement à la saisie lorsqu'il a édicté le paragraphe 58(1), soutient que le ministre, en instaurant une politique rigoureuse relativement aux saisies, a retiré à l'agent d'exécution de la Loi le pouvoir discrétionnaire qui lui était accordé, de sorte que cet agent est à présent obligé de saisir les filets dès qu'ils contreviennent à la Loi et au Règlement.

Le requérant est également mécontent de la procédure de mesurage des filets suivie par l'intimé. M. Martin déclare dans son affidavit en date du 17 juillet 1987 que le fonctionnaire en cause a refusé de nettoyer le filet avant d'effectuer son mesurage bien que ce filet fût recouvert d'une croûte de dépôts océaniques.

Comme le requérant était insatisfait de la méthode de mesurage utilisée, il a pris sur lui d'obtenir un nouveau filet de type identique à celui

seized and met with fishing officials to observe remeasurements which results were less than those obtained in the field but still greater than the dimensions permitted under the Regulations. At the meeting he demanded the return of his net which was denied.

The crux of the matter revolves around the policy for seizure under the Act and Regulations. It is argued by the applicant that previous enforcement policy tolerated infringement of the Act and allowed considerable discretion to the field officer; but the new policy communicated to the fishermen and retailers of nets sometime in the spring of 1987 took away any discretion the field officer may have had.

To understand the change in policy, I must look to the affidavits of Alan Gibson, the Chief Conservation and Protection Officer of the Pacific Region in the Department of Fisheries and Oceans, dated August 10 and September 10, 1987. According to Mr. Gibson, monofilament nets have been banned in salmon gill net fishing on the Pacific Coast since 1956. The ban came about because the nets were allegedly too efficient in catching fish. The Minister banned the nets in an attempt to distribute the catch more equally amongst all fishermen as well as ensuring that the fish stocks would not become depleted because of an increased catch.

According to Mr. Gibson, previous to this particular incident, the United Fishermen and Allied Workers' Union which represents gill net fishermen conducted a referendum in March 1987 to determine if the fishermen supported the retention of section 26 of the P.C.S.F. Regulations. A copy of the result of the referendum is attached as Exhibit "A" to the affidavit of September 10, 1987 and indicated that the fishermen voted 63.3% in favour of retaining the Regulation.

Prior to 1987, the Minister had developed a lenient attitude towards nets which were marginally illegal. However, after receiving a number of complaints from fishermen regarding the use of illegal gill nets, the Minister decided to rigorously

qui avait été saisi et a rencontré les fonctionnaires des pêcheries pour assister à de nouveaux mesurages; les résultats alors obtenus, bien que moindres que ceux des mesurages sur le terrain, ont été encore supérieurs aux dimensions permises en vertu du Règlement. Lors de cette rencontre, le requérant a exigé mais s'est vu refuser la remise de son filet.

Le nœud de la question concerne la politique de saisie prévue par la Loi et le Règlement. Il est soutenu par le requérant que la politique d'application antérieure tolérait les contraventions à la Loi et accordait à l'agent sur le terrain un pouvoir discrétionnaire très important, que lui a entièrement retiré la nouvelle politique communiquée aux pêcheurs et détaillants de filets au cours du printemps de l'année 1987.

Pour comprendre le changement intervenu dans la politique, je dois examiner les affidavits en date du 10 août et du 10 septembre 1987 d'Alan Gibson, Chef, Conservation et Protection, région du Pacifique, pour le ministère des Pêches et Océans. Selon M. Gibson, les filets à monofil ont été bannis de la pêche du saumon au filet maillant sur la côte du Pacifique depuis 1956. Cette interdiction a été prononcée parce que de tels filets auraient été trop efficaces dans la prise du poisson. Le ministre a banni ces filets en tentant de répartir la pêche de façon plus égale parmi tous les pêcheurs et d'assurer qu'aucun accroissement des prises ne mette en péril les réserves de poisson.

Selon M. Gibson, en mars 1987, avant l'incident particulier dont il est question en l'espèce, le Syndicat des pêcheurs et travailleurs assimilés, qui représente les pêcheurs au filet maillant, a tenu un référendum pour déterminer si les pêcheurs étaient en faveur du maintien de l'article 26 du Règlement P.C.S.P. Une copie du résultat de ce référendum se trouve attachée à la pièce «A» accompagnant l'affidavit en date du 10 septembre 1987 et indique que les pêcheurs ont voté à 63,3 % en faveur du maintien de cette disposition du Règlement.

Le ministre, qui en était venu à considérer avec indulgence les irrégularités mineures que pourraient présenter les filets, a maintenu cette attitude jusqu'à 1987. Toutefois, après avoir reçu de nombreuses plaintes de pêcheurs au sujet de l'utilisa-

enforce the Regulations commencing in the spring of 1987.

A formal notice of the change in policy was sent to fishermen and net salesmen in the industry advising them that enforcement would be more stringent and nets violating the Regulations, i.e. in excess of 80 microns, would be seized. The notice, dated June 17, 1987, reads as follows:

Circular to the Fishing Industry and Net Sales

This notice is to remind fishermen of the prohibition against the use of monofilament salmon gill nets. And to notify the net sales industry that the maximum filament diameter of 80 microns is firm with no tolerance provided for.

Any fishermen who have purchased salmon gill net web that exceeds 80 microns per filament can expect to have their gill nets checked during the salmon fishery. Any illegal monofilament nets will be seized and used as evidence in court.

The fact that some net sales people may have advised fishermen of a tolerance in measurement of nets will not be recognized as an excuse for the use of nets that exceed the maximum allowable filament size. In such cases fishermen are urged to return these nets to the supplier for an exchange or refund.

DFO is willing to co-operate with net suppliers in checking the legality of certain brand names. For instance 'SUPERSTAR 19' has been checked and is not in compliance with the regulations.

Consequently Mr. Gibson instructed his fishery officers, including John Ball, to seize any net used in fishing found to be over 80 microns.

John Ball, acting pursuant to this policy, seized Mr. Martin's net. At the time a statement was taken from Mr. Martin. This is set out in Exhibit "B" of Mr. Gibson's affidavit of September 10, 1987. From this statement it is clear that Mr. Martin had measured his net prior to the seizure and obtained measurements of 83, 84 and 85 microns. The applicant knew that the maximum was 80 microns, however, he chose to continue his use of the net. Apparently Mr. Martin had been advised by the retailer that the net would shrink by 5 microns with use.

tion de filets maillants illégaux, le ministre a décidé qu'à compter du printemps 1987 le Règlement serait appliqué rigoureusement.

a Un avis en règle de ce changement de politique a été envoyé aux pêcheurs et aux vendeurs de filets de l'industrie pour les notifier que l'application du Règlement serait plus rigoureuse et que les filets qui l'enfreignaient—c'est-à-dire les filets excédant b 80 microns—seraient saisis. L'avis en question, en date du 17 juin 1987, est ainsi libellé:

[TRADUCTION] Circulaire adressée à l'industrie de la pêche et de la vente de filets

c Le présent avis a pour objet de rappeler aux pêcheurs que l'utilisation de filets maillants à monofil destinés au saumon est interdite et d'aviser l'industrie de la vente de filets que l'exigence d'un diamètre maximum de 80 microns pour les filaments est stricte et ne fera l'objet d'aucune tolérance.

d Tous les pêcheurs qui ont acheté des filets maillants pour saumons dont le réseau contient des filaments excédant 80 microns sont susceptibles de voir leurs filets maillants vérifiés au cours de la saison de pêche du saumon. Tout filet à monofil illégal sera saisi et utilisé en cour comme élément de preuve.

e Les déclarations des vendeurs aux pêcheurs selon lesquelles une tolérance aurait cours relativement à la dimension des filets ne seront pas considérées comme excusant l'utilisation de filets qui comportent des filaments supérieurs à la dimension maximum permise. Il est recommandé à ces pêcheurs de retourner de tels filets à leur fournisseur pour obtenir un échange ou un remboursement.

f Le ministère des Pêches et Océans est prêt à coopérer avec les fournisseurs de filets pour vérifier la légalité de certaines marques. Le filet «SUPERSTAR 19», par exemple, a fait l'objet d'une vérification et n'est pas conforme au Règlement.

g En conséquence, M. Gibson a donné instruction à John Ball ainsi qu'aux autres fonctionnaires des pêcheries travaillant sous ses ordres de saisir tout filet utilisé pour la pêche qui serait trouvé excéder la limite de 80 microns.

h John Ball, dans l'application de cette politique, a saisi le filet de M. Martin. M. Martin a alors fait la déclaration prise par écrit qui est comprise dans la pièce «B» attachée à l'affidavit de M. Gibson en date du 10 septembre 1987. Il ressort clairement de cette déclaration que M. Martin avait mesuré son filet avant la saisie, pour obtenir des mesures de 83, 84 et 85 microns. Le requérant, sachant que la grandeur maximale permise était de 80 microns, a choisi de continuer à utiliser le filet en question. i Le détaillant avec lequel M. Martin faisait affaire j lui aurait indiqué que le filet rétrécirait de 5 microns à l'usage.

Mr. Gibson stated in his affidavit of August 10, 1987 that when a net has been seized on the grounds of violation of subsection 26(1) of the P.C.S.F. Regulations, a sample of the net is sent to Toronto for testing. This has been standard practice since August 1986 and prior to this practice the Vancouver Crime lab performed the tests.

A sample of Mr. Martin's net was sent to the Ontario Research Foundation Centre for Textiles and Clothing to be tested in accordance with the Canadian General Standards Board standards as provided in the P.C.S.F. Regulations. Dr. Peter Cashmore, a highly qualified expert in this area, used sophisticated equipment to measure the net according to CAN2-4.2-M77.

This expert has provided evidence on numerous occasions in relation to seizure of nets pursuant to the *Fisheries Act* regarding density and the nature of fabrics. A copy of the test results is included as Exhibit "B" to Mr. Gibson's affidavit of August 10, 1987; it states that the filament denier of the applicant's net was 73.5 which is equivalent to approximately 94 microns. Both parties have provided this Court with copies of transcripts of Dr. Cashmore's evidence in the case of *R. v. Forest* (unreported decision, Provincial Court of British Columbia, O'Donnell J., February 23, 1987). The transcripts set out Dr. Cashmore's method of measurement of the net according to the Canadian General Standards Board standards. Among other things, he states that a wide range of tests may be used to determine compliance with the standards; in fact there are 60 methods of testing to choose from and the method he has chosen is in accordance with these standards. May I point out that there is no evidence to dispute Dr. Cashmore's findings or the accuracy of his test.

The Regulations precisely provide that the weight of the filament must not exceed 50 grams per 9 000 metres of filament or 50 deniers. Apparently the denier is an expression of weight per unit length, its linear density.

M. Gibson a déclaré dans son affidavit en date du 10 août 1987 que, lorsqu'un filet se trouve saisi parce que contrevenant au paragraphe 26(1) du Règlement P.C.S.P., un échantillon de ce filet est envoyé à Toronto pour y subir des tests. Telle est la pratique couramment suivie depuis août 1986; auparavant, les tests étaient administrés par le laboratoire criminel de Vancouver.

Un échantillon du filet de M. Martin a été envoyé au Ontario Research Foundation Centre for Textiles and Clothing pour être testé selon les normes de l'Office des normes générales du Canada conformément au Règlement P.C.S.P. Le Dr Peter Cashmore, un expert hautement qualifié dans ce domaine, a employé un appareillage sophistiqué pour mesurer le filet selon la norme CAN2-4.2-M77.

Cet expert a présenté à de nombreuses occasions des éléments de preuve ayant trait à la densité et à la nature de tissus relativement à des saisies de filets effectuées en vertu de la *Loi sur les pêcheries*. Une copie des résultats des tests constitue la pièce «B» jointe à l'affidavit en date du 10 août 1987 de M. Gibson; il y est déclaré que la mesure en deniers des filaments du filet du requérant était de 73,5, ce qui équivaut à environ 94 microns. Les deux parties ont fourni à cette Cour des copies des transcriptions du témoignage fait par le Dr Cashmore dans l'affaire *R. v. Forest* (décision non publiée de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique rendue par le juge O'Donnell le 23 février 1987). Ces transcriptions font état de la méthode utilisée par le Dr Cashmore pour mesurer le filet conformément aux normes de l'Office des normes générales du Canada. Il déclare entre autres qu'une gamme étendue de tests peuvent être utilisés pour déterminer si les normes ont été respectées; en fait, 60 méthodes peuvent être employées et celle qu'il a choisie est conforme à ces normes. Qu'il me soit permis de souligner qu'aucun des éléments de preuve présentés ne conteste les conclusions ou l'exactitude du test du Dr Cashmore.

Le Règlement prévoit précisément que le poids d'un filament ne doit pas excéder 50 grammes par 9 000 mètres de filament ou 50 deniers. Le denier est apparemment une mesure mettant en rapport un poids et une unité de longueur, une mesure de densité linéaire.

The respondent Minister argues that he has not fettered the discretion of the Fisheries officers pursuant to section 58 of the *Fisheries Act* by imposing an overriding general policy which must be followed. It is submitted that he simply decided to strictly enforce the determination under the statute and regulations and he alone decides.

The applicant refers me to the decision of Bouck J. in *Starlight Drive-In (1978) Ltd. v. Hewitt* (1984), 57 B.C.L.R. 250 (S.C.), at page 254 in which he refers to an excerpt from *Rex v. Port of London Authority. Ex parte Kynoch Limited*, [1919] 1 K.B. 176 (C.A.), where Bankes L.J. said at page 184:

There are on the one hand cases where a tribunal in the honest exercise of its discretion has adopted a policy, and, without refusing to hear an applicant, intimates to him what its policy is, and that after hearing him it will in accordance with its policy decide against him, *unless there is something exceptional in his case* . . . if the policy has been adopted for reasons which the tribunal may legitimately entertain, no objection could be taken to such a course. On the other hand there are cases where a tribunal has passed a rule, or come to a determination, not to hear any application of a particular character by whomsoever made. There is a wide distinction to be drawn between these two classes. [Emphasis added by Bouck J.]

The applicant argues that this case is an exception.

The respondent refers me to the case of *R. v. Catagas* (1977), 81 D.L.R. (3d) 396 (Man. C.A.), at page 401 where Freedman C.J.M. stated:

The other point is that nothing here stated is intended to curtail or affect the matter of prosecutorial discretion. Not every infraction of the law, as everybody knows, results in the institution of criminal proceedings. A wise discretion may be exercised against the setting in motion of the criminal process. A policeman, confronting a motorist who had been driving slightly in excess of the speed limit, may elect to give him a warning rather than a ticket. An Attorney-General, faced with circumstances indicating only technical guilt of a serious offence but actual guilt of a less serious offence, may decide to prosecute on the latter and not on the former. And the Attorney-General may in his discretion stay proceedings on any pending charge, a right that is given statutory recognition in s. 508 [am. 1972, c. 13, s. 43(1)] and s. 732.1 [enacted *idem*, s. 62] of the *Criminal Code*. But in all these instances the prosecutorial discretion is exercised in relation to a specific

Le ministre intimé soutient qu'il n'a pas entravé le pouvoir discrétionnaire conféré aux fonctionnaires des pêcheries en vertu de l'article 58 de la *Loi sur les pêcheries* en adoptant une politique générale prépondérante et obligatoire. Il prétend qu'il a simplement décidé d'attacher de façon stricte à l'appréciation visée les conséquences qui doivent en découler selon la Loi et le Règlement, et il soutient qu'il est seul habilité à prendre une décision à un tel égard.

Le requérant me renvoie à la décision rendue par le juge Bouck dans l'affaire *Starlight Drive-In (1978) Ltd. v. Hewitt* (1984), 57 B.C.L.R. 250 (C.S.), à la page 254, dans laquelle il est fait référence à un extrait de l'arrêt *Rex v. Port of London Authority. Ex parte Kynoch Limited*, [1919] 1 K.B. 176 (C.A.), dans lequel le lord juge Bankes a dit à la page 184:

[TRADUCTION] D'une part, il y a les affaires dans lesquelles un tribunal exerçant sa discrétion de bonne foi a adopté des principes directeurs et où, sans refuser d'entendre le demandeur, il les porte à son attention et lui fait savoir qu'après l'avoir entendu il rejettera sa demande, conformément à ces principes directeurs, à moins qu'il n'y ait des facteurs exceptionnels applicables à son cas . . . si ces principes directeurs ont été adoptés pour des motifs que le tribunal peut légitimement soutenir, on ne peut s'opposer à cette façon de procéder. D'autre part, il arrive, dans certains cas, qu'un tribunal adopte une règle, ou prenne la décision, qu'il n'entendra pas de demande d'une certaine catégorie quel qu'en soit l'auteur. Il faut nettement distinguer ces deux catégories. [Les italiques sont du juge Bouck.]

Le requérant soutient que son cas est exceptionnel.

L'intimé me renvoie à l'arrêt *R. v. Catagas* (1977), 81 D.L.R. (3d) 396 (C.A. Man.), dans lequel le juge en chef du Manitoba Freedman, à la page 401, a déclaré:

[TRADUCTION] L'autre point soulevé est que rien de ce qui a été mentionné en l'espèce n'a pour objet de restreindre ou de toucher au pouvoir discrétionnaire d'intenter des poursuites. Comme chacun sait, les contraventions à la loi ne donnent pas toutes lieu à l'institution de poursuites criminelles. L'exercice judicieux d'un pouvoir discrétionnaire peut empêcher le déclenchement du processus prévu en matière criminelle. Un policier se trouvant en face d'un automobiliste qui a excédé légèrement la limite de vitesse permise peut choisir de lui donner un avertissement plutôt qu'une contravention. Un procureur général, lorsque les circonstances indiquent l'existence d'une culpabilité purement technique à l'égard d'une infraction grave mais d'une culpabilité effective à l'égard d'une infraction moindre, peut décider d'intenter une poursuite relativement à cette dernière infraction plutôt qu'à l'égard de la première. Et un procureur général est investi du pouvoir discrétionnaire d'arrê-

case. It is the particular facts of a given case that call that discretion into play. But that is a far different thing from the granting of a blanket dispensation in favour of a particular group or race. Today the dispensing power may be exercised in favour of Indians. Tomorrow it may be exercised in favour of Protestants, and the next day in favour of Jews. Our laws cannot be so treated. The Crown may not by Executive action dispense with laws. The matter is as simple as that, and nearly three centuries of legal and constitutional history stand as the foundation for that principle.

After a thorough review of the circumstances and the authorities, I am unable to accept the submissions of the applicant. It is clear on the facts that the net exceeded the measurement allowed by section 26 of the P.C.S.F. Regulations and the applicant knew that his net exceeded the allowable limit.

It is the *Fisheries Act* and the P.C.S.F. Regulations which define what is an illegal net, not the Minister. The Minister is responsible for enforcement of the Act. In each case, either the net complies with the Regulations or it does not. The Minister has a latitude in determining the method of measurement to be used by his officers in the enforcement of the Act provided the method complies with recognized standards. I find no reason to question the use of the micrometer to determine measurement for the purpose of seizure. This is a quick and efficient method of measurement which can be used by an officer when in the field. It cannot be expected that he transport equipment to perform more sophisticated tests on location. I am satisfied from the evidence of Mr. Ball that this is a very effective means of measurement. In fact, the applicant Ken Martin was the first person Mr. Ball had determined to be contravening the Act since he began conducting tests in June 1986.

The fact that the officer had been instructed to seize the net if it measured in excess of 80 microns does not mean that his discretion has been removed. The circular was not prohibitive. The field officer could still elect not to seize if the

ter les procédures relatives à toute accusation en instance, un droit consacré par la loi à l'art. 508 [mod. par 1972, chap. 13, art. 43(1)] et à l'art. 732.1 [édicte, idem, art. 62] du *Code criminel*. Cependant, dans chacun de ces cas, le pouvoir discrétionnaire de poursuivre est exercé relativement à une situation particulière. Ce sont les faits propres à une situation précise qui appellent l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Un tel régime se distingue cependant très nettement de l'octroi d'une exemption générale à un groupe particulier ou aux personnes appartenant à une race donnée. Aujourd'hui ce pouvoir d'exemption peut être exercé en faveur des Indiens, demain, il pourra être exercé en faveur des protestants, et le jour suivant en faveur des juifs: nos lois ne peuvent pas être appliquées de cette manière. La Couronne ne peut, au moyen d'une mesure administrative, passer outre à l'application de certaines lois. Le principe qui règle cette question si simplement est fondé sur près de trois siècles d'histoire juridique et constitutionnelle.

Après un examen approfondi des circonstances de l'espèce et de la jurisprudence, je suis incapable d'accepter les prétentions du requérant. Il ressort clairement des faits que le filet visé excédait la mesure permise par l'article 26 du Règlement P.C.S.P. et que le requérant savait que son filet dépassait cette limite.

Ce sont la *Loi sur les pêcheries* et le Règlement P.C.S.P., non le ministre, qui déterminent ce qu'est un filet illégal. Le ministre est responsable de l'exécution de la Loi. Dans chaque cas, le filet est soit conforme, soit non conforme au Règlement. Le ministre, s'il doit respecter les normes établies en la matière, jouit néanmoins d'une certaine latitude lorsqu'il détermine la méthode de mesurage à être utilisée par ses fonctionnaires dans l'application de la Loi. Je ne vois pas pourquoi le mesurage relatif à une saisie ne pourrait pas être effectué au moyen d'un micromètre. Il s'agit d'une méthode rapide et efficace de mesurage qui peut être utilisée par un fonctionnaire sur le terrain. L'on ne peut exiger de celui-ci qu'il transporte un appareillage lui permettant d'effectuer sur place des tests plus sophistiqués. Le témoignage de M. Ball me convainc de la grande efficacité de cette méthode de mesurage. En fait, le requérant Ken Martin était la première personne que M. Ball trouvait être en contravention de la Loi depuis qu'il avait commencé à effectuer des tests en juin 1986.

Les directives données à ce fonctionnaire de saisir les filets mesurant plus de 80 microns n'impliquaient pas le retrait de son pouvoir discrétionnaire. La circulaire ne posait pas une interdiction. L'inspecteur pouvait encore choisir de ne pas effec-

measurement was within a close margin of 80 microns.

I am of the opinion that the officer acted lawfully when he seized the net, attendant lines, floats, weights and fish of the applicant. Paragraph 58(1)(a) states that the officer may seize goods or equipment used in connection with the commission of the offence; this includes in paragraph 58(1)(b) any fish which have been caught contrary to the Regulations.

In this instance, the officer determined that he should seize the net and related equipment to prevent the continuation of the offence. It is important to note section 60 of the Act which reads as follows:

60. Should any nets, seines, or other fishing apparatus be set or used in violation of this Act or any regulation for more than one day, then each day during which such seines, nets, or other fishing apparatus remain so set or used constitutes a separate offence, and may be punished accordingly; and should any other violation of this Act, or of any regulation, continue for more than one day, then each day during which such violation continues constitutes a separate offence, and may be punished as such.

The decision in *Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada*, [1982] 2 S.C.R. 2; 137 D.L.R. (3d) 558; (1982), 44 N.R. 354 (approving Le Dain J. of the Federal Court of Appeal [1981] 1 F.C. 500; 114 D.L.R. (3d) 634; 42 N.R. 312) is authority for the proposition that a Minister may indicate types of considerations as a general guide in the exercise of discretion but he cannot fetter the discretion by treating the guidelines as binding and exclude other valid reasons for the exercise of discretion. Le Dain J. said at pages 513-514 F.C.; 645 D.L.R.; 325 N.R.:

The Minister may validly and properly indicate the kind of considerations by which he will be guided as a general rule in the exercise of his discretion (see *British Oxygen Co. Ltd. v. Minister of Technology* [1971] A.C. 610 (H.L.); *Capital Cities Communications Inc. v. Canadian Radio-Television Commission* [1978] 2 S.C.R. 141, at pp. 169-171), but he cannot fetter his discretion by treating the guidelines as binding upon him and excluding other valid or relevant reasons for the exercise of his discretion (see *Re Hopedale Developments Ltd. and Town of Oakville* [1965] 1 O.R. 259).

tuer de saisie si la mesure prise dépassait de peu 80 microns.

Je suis d'avis que le fonctionnaire en cause a agi conformément à la loi lorsqu'il a saisi le filet, les lignes, les poids et les flotteurs qui accompagnaient ce filet ainsi que le poisson du requérant. L'alinéa 58(1)a déclare qu'un fonctionnaire peut saisir l'effet ou le matériel qui a été utilisé relativement à la perpétration d'une infraction; cette saisie peut notamment, aux termes de l'alinéa 58(1)b, viser tout poisson pris contrairement au Règlement.

En l'espèce, le fonctionnaire a décidé qu'il devait saisir le filet ainsi que le matériel qui l'accompagnait afin d'empêcher la continuation de l'infraction. Il est important de prendre en considération l'article 60 de la Loi, qui est ainsi libellé:

60. Lorsque des rets, seines ou autres engins de pêche sont tendus ou utilisés pour plus d'un jour en contravention à la présente loi, ou aux règlements, chaque jour pendant lequel ces seines, rets ou autres engins de pêche restent ainsi tendus ou en usage constitue une infraction distincte et le contrevenant peut être puni en conséquence; et si quelque autre contravention à la présente loi ou à tout règlement se continue pendant plus d'un jour, chaque jour pendant lequel ladite contravention se continue constitue une infraction distincte et le contrevenant peut être puni en conséquence.

L'arrêt *Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2; 137 D.L.R. (3d) 558; (1982), 44 N.R. 354 (qui a approuvé les motifs prononcés par le juge Le Dain pour la Cour d'appel fédérale [1981] 1 C.F. 500; 114 D.L.R. (3d) 634; 42 N.R. 312) appuie la proposition selon laquelle un ministre peut indiquer certains types de considérations devant guider de façon générale l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire mais ne peut entraver ce pouvoir discrétionnaire en tenant ces lignes directrices pour obligatoires et en excluant les autres motifs valides pour lesquels ce pouvoir peut être exercé. Le juge Le Dain a dit aux pages 513 et 514 C.F.; 645 D.L.R.; 325 N.R.:

Le Ministre est libre d'indiquer le type de considérations qui, de façon générale, le guideront dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire (voir *British Oxygen Co. Ltd. c. Minister of Technology* [1971] A.C. (C.L.) 610; *Capital Cities Communications Inc. c. Le Conseil de la Radio-Télévision canadienne* [1978] 2 R.C.S. 141, aux pp. 169 à 171), mais il ne peut pas entraver ce pouvoir discrétionnaire en tenant les lignes directrices pour obligatoires et en excluant tous les autres motifs valides ou pertinents pour lesquels il peut exercer son pouvoir discrétionnaire (voir *Re Hopedale Developments Ltd. and Town of Oakville* [1965] 1 O.R. 259).

I am satisfied that the Minister has the authority to alter or amend policy from time to time, and more so especially where the parties affected by the change have been notified and even voted on the issue. The courts should not interfere with the exercise of discretion by a statutory authority where it has been exercised in good faith and is not based upon irrelevant or extraneous considerations. Barring flagrant impropriety, the Court should not be interfering in the administration process of the Minister. As McIntyre J. said in *Maple Lodge (supra)*, [1982] 2 S.C.R. 2, at pages 7-8 S.C.R.; 562 D.L.R.; 359 N.R.:

In construing statutes such as those under consideration in this appeal, which provide for far-reaching and frequently complicated administrative schemes, the judicial approach should be to endeavour within the scope of the legislation to give effect to its provisions so that the administrative agencies created may function effectively, as the legislation intended. In my view, in dealing with legislation of this nature, the courts should, wherever possible, avoid a narrow, technical construction, and endeavour to make effective the legislative intent as applied to the administrative scheme involved. It is, as well, a clearly-established rule that the courts should not interfere with the exercise of a discretion by a statutory authority merely because the court might have exercised the discretion in a different manner had it been charged with that responsibility. Where the statutory discretion has been exercised in good faith and, where required, in accordance with the principles of natural justice, and where reliance has not been placed upon considerations irrelevant or extraneous to the statutory purpose, the courts should not interfere.

I am of the opinion that the discretion has been given to the officers by statute and the adoption of a policy to enforce the statute does not restrict this discretion. For the foregoing reasons the application is dismissed.

Costs to the respondent Minister.

Je suis convaincu que le ministre possède l'autorité voulue pour modifier sa politique de temps à autre, à plus forte raison lorsque les personnes visées par ce changement ont été notifiées et ont même voté sur la question en jeu. Les cours ne doivent pas s'ingérer dans l'exercice qu'un organisme désigné par la loi fait d'un pouvoir discrétionnaire lorsque ce pouvoir a été exercé de bonne foi et sans que l'on se fonde sur des considérations inappropriées ou étrangères à l'objet de la loi. La Cour, à moins que le mauvais exercice d'un tel pouvoir ne soit flagrant, ne devrait pas intervenir relativement au processus administratif établi par le ministre. Comme l'a dit le juge McIntyre dans l'arrêt *Maple Lodge* (précité), [1982] 2 R.C.S. 2, aux pages 7 et 8 R.C.S.; 562 D.L.R.; 359 N.R.:

En interprétant des lois semblables à celles qui sont visées en l'espèce et qui mettent en place des arrangements administratifs souvent compliqués et importants, les tribunaux devraient, pour autant que les textes législatifs le permettent, donner effet à ces dispositions de manière à permettre aux organismes administratifs ainsi créés de fonctionner efficacement comme les textes le veulent. A mon avis, lorsqu'elles examinent des textes de ce genre, les cours devraient, si c'est possible, éviter les interprétations strictes et formalistes et essayer de donner effet à l'intention du législateur appliquée à l'arrangement administratif en cause. C'est aussi une règle bien établie que les cours ne doivent pas s'ingérer dans l'exercice qu'un organisme désigné par la loi fait d'un pouvoir discrétionnaire simplement parce que la cour aurait exercé ce pouvoir différemment si la responsabilité lui en avait incombé. Lorsque le pouvoir discrétionnaire accordé par la loi a été exercé de bonne foi et, si nécessaire, conformément aux principes de justice naturelle, si on ne s'est pas fondé sur des considérations inappropriées ou étrangères à l'objet de la loi, les cours ne devraient pas modifier la décision.

Je suis d'avis que le pouvoir discrétionnaire visé a été conféré aux fonctionnaires par la loi et que l'adoption d'une politique ayant pour objet d'assurer l'exécution de la loi ne restreint pas ce pouvoir discrétionnaire. Pour les motifs qui précèdent, la demande est rejetée.

Les dépens sont adjugés au ministre intimé.